



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-084

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

DDT12 /

12-2022-05-24-00004 - Restrictions de circulation sur l' A75 dans le cadre des travaux de rénovation des chaussées du tablier du viaduc de Millau (3 pages) Page 3

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-05-25-00001 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Aveyron (2 pages) Page 7

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale / Service Départemental de la Jeunesse et des Sports

12-2022-05-25-00003 - ARR Dero PISCINE DE SEVERAC D'AVEYRON 25052022 (1 page) Page 10

12-2022-05-25-00002 - ARR Dero PISCINE DE St GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC 25052022 (1 page) Page 12

12-2022-05-25-00004 - ARR Dero PISCINE-RIEUPEYROUX 25052022 (1 page) Page 14

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

12-2022-05-24-00005 - Arrêté portant sur les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 - composition de la commission de propagande (1er modificatif) (1 page) Page 16

12-2022-05-24-00006 - Arrêté portant sur les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 - composition de la commission départementale de recensement des votes (3 pages) Page 18

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-05-24-00007 - ARR_PC_modification_phasage carrière de rhyolite société SAS DAUDE commune de Saint Hyppolyte.odt (7 pages) Page 22

DDT12

12-2022-05-24-00004

Restrictions de circulation sur l' A75 dans le
cadre des travaux de rénovation des chaussées
du tablier du viaduc de Millau



**SERBS
MISSION SECURITE ROUTIÈRE**

Arrêté n°

du 24 mai 2022

Objet : Restrictions de circulation sur l'A75 dans le cadre des travaux de rénovation des chaussées du tablier du viaduc de Millau

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles D111-2 et D111-3
- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-2 à R411-8, R411-25 à R411-28, R432-7 et R413-2
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 25 juin 2009
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 25 juin 2009
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national
- Vu** la circulaire du 15 décembre 2021 définissant les jours hors chantier pour l'année 2022
- Vu** l'arrêté permanent n°12-2021-07-06-0002 du 6 juillet 2021 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération exploité par la DIR Massif Central

9 rue de Bruxelles Bourran
BP 3370
12033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt-direction@aveyron.gouv.fr

- Vu** l'arrêté n°12-2018-11-26-004 du 26 novembre 2018 approuvant la mise à jour du Plan d'Intervention et de Sécurité de l'Autoroute A75 dans le département de l'Aveyron
- Vu** l'arrêté du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité
- Vu** la demande du 4 mai 2022 de la Compagnie Eiffage du viaduc de Millau et les compléments d'information transmis le 19 mai 2022
- Vu** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) présenté par la Compagnie Eiffage du viaduc de Millau et l'avis favorable correspondant du Préfet de l'Aveyron en date du 24 mai 2022
- Vu** le manuel CEREMA du chef de chantier signalisation temporaire - routes à chaussées séparées (édition 2020)

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDÉRANT le caractère « non courant » du chantier de la CEVM pour la journée du vendredi 3 juin 2022 au sens de la note technique du 14 avril 2016

CONSIDÉRANT le compte rendu de la réunion DIRMC/CEVM/DDT12 du 26 avril 2022 actant le principe que tout chantier sur A75 entraînant un basculement ponctuel (total ou partiel) doit faire l'objet d'un DESC et d'un arrêté spécifique

CONSIDÉRANT le trafic prévisible

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

- A R R E T E -

Article 1 :

Pour les besoins liés aux travaux de réalisation d'une planche de test nécessaire à la rénovation des chaussées du tablier du viaduc de Millau, la circulation de tous les véhicules sera réglementée avec un basculement de circulation sur la chaussée opposée du lundi 30 mai 2022 (8h) au vendredi 3 juin 2022 (12h).

La circulation du sens 1 (Clermont-Ferrand → Béziers) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 219+785 et PR 225+800.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Article 3 :

La société Eiffage du viaduc de Millau est chargée d'assurer la signalisation routière d'information en amont en liaison avec la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Général Délégué de la CEVM,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Millau,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Madame le Maire de MILLAU,

Fait à Rodez, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment, Sécurité

Guy BOUSQUET

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-05-25-00001

Arrêté fixant la composition de l'observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département de l'Aveyron

Arrêté du 24 mai 2022

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Aveyron.

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

Vu les articles L 2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 du code du travail,

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie en date du 27 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

A R R E T E –

Article 1: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice adjointe de la DDETSPP ou son suppléant, de la façon suivante :

DDETSPP – 9 rue de Bruxelles – BP 3125 – 12031 RODEZ cedex 9
Téléphone 05 65 73 52 00

ORGANISATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
MEDEF	Bernard DALMON	
CPME	Honoré DURAND	Jean Yves DUBOR
U2P	Laurent BON	
FDSEA	Benoît FAGEGALTIER	Emmanuelle CAZOTTES
UDES	Pierre Etienne VANPOUILLE	Anne Laure CHASSAING
CGT-FO	Emmanuel DUMAS	Jérôme NIGRIS
CGT	Laurence CAHORS	David GISTAU
CFDT	Gaël LAFARGE	Didier RICARD
CFE-CGC	Jacques DOUZIECH	Alain CALAS
SOLIDAIRES	Natacha DEBOUARD	
UNSA	Myriam DEQUEANT	Sébastien LE GALL

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Aveyron est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron est chargée de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez le 25 mai 2022

La Directrice,

Marie Claire MARGUIER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif. Tribunal Administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex 7. La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale

12-2022-05-25-00003

ARR Dero PISCINE DE SEVERAC D'AVEYRON
25052022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale**

LA PRÉFÈTE

Arrêté n° 20220525-02 du 25 mai 2022

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade –
CC DES CAUSSES A L'AUBRAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à 322-11

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande présentée le 12 mai 2022 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

- ARRÊTE -

Article 1 : La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné peut être assurée du **30/05/2022 au 30/09/2022**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

Nom de l'établissement : PISCINE DE SEVERAC D'AVEYRON

Article 2 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3 : L'inspecteur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé

Isabelle KNOWLES

CS 73114
12031 rodez cedex 9
Tél. : 05 65 75 71 05
Mél. : prefet@aveyron.gouv.fr

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale

12-2022-05-25-00002

ARR Dero PISCINE DE St GENIEZ D'OLT ET
D'AUBRAC 25052022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale**

LA PRÉFÈTE

Arrêté n° 20220525-01 du 25 mai 2022

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade –
CC DES CAUSSES A L'AUBRAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à 322-11

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande présentée le 12 mai 2022 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

- ARRÊTE -

Article 1 : La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné peut être assurée du **30/05/2022 au 31/08/2022**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

Nom de l'établissement : PISCINE DE St GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

Article 2 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3 : L'inspecteur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé

Isabelle KNOWLES

CS 73114
12031 rodez cedex 9
Tél. : 05 65 75 71 05
Mél. : prefet@aveyron.gouv.fr

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale

12-2022-05-25-00004

ARR Dero PISCINE-RIEUPEYROUX 25052022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale**

LA PRÉFÈTE

Arrêté n° 20220525-03 du 25 mai 2022

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade –
COMUNAUTE DE COMUNES AVEYRON BAS SEGALA VIAUR

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à 322-11

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

Vu la demande présentée le 16 mai 2022 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

- ARRÊTE -

Article 1 : La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné peut être assurée du **28/05/2022 au 27/10/2022**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

Nom de l'établissement : Piscine Intercommunale de Rieupeyroux

Article 2 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3 : L'inspecteur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé

Isabelle KNOWLES

CS 73114
12031 rodez cedex 9
Tél. : 05 65 75 71 05
Mél. : prefet@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2022-05-24-00005

Arrêté portant sur les élections législatives des 12
et 19 juin 2022 - composition de la commission
de propagande (1er modificatif)



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté n°

du 24 mai 2022

Objet : Elections législatives des 12 et 19 juin 2022 – composition de la commission de propagande (1^{er} modificatif)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté n°12-2022-05-13-00004 du 13 mai 2022 relatif à la composition de la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°12-2022-05-13-00004 du 13 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

Secrétaire :

- **titulaire : Madame Magalie CAUSSE**, pôle Structures territoriales – Elections à la Préfecture
- **suppléant : Monsieur Ali-Kémal KARA**, pôle structures territoriales – Elections à la Préfecture

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ainsi que le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 7573 78
Mél. : catherine.regy@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2022-05-24-00006

Arrêté portant sur les élections législatives des 12
et 19 juin 2022 - composition de la commission
départementale de recensement des votes



Arrêté n°

du 24 mai 2022

Objet : Elections législatives des 12 et 19 juin 2022 – composition de la commission départementale de recensement des votes

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral,

Vu la loi n°2010 – 165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n°2009-935 du 9 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-002 du 21 août 2020 modifié fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-143 du 12 mai 2022 du Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu le courrier du 19 mai 2022 de monsieur le Président du conseil départemental portant désignation du conseiller départemental appelé à siéger à la commission de recensement des votes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une commission de recensement des votes est instituée dans le département de l'Aveyron en vue de l'élection de trois députés les 12 et 19 juin 2022. En application de l'article R31 du code électoral, cette commission est compétente pour les 3 circonscriptions législatives du département délimitées par l'article L125 du code électoral.

Article 2 : La commission de recensement des votes est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour de scrutin

⇒ Président titulaire :

- **Monsieur THOUY Christophe**, juge au tribunal judiciaire de Rodez

Président suppléant :

- **Monsieur GAMBAZARA Marc**, juge des enfants au tribunal judiciaire de Rodez

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 7573 78
Mél. : catherine.regy@aveyron.gouv.fr

⇒ Membres :

- **titulaire** : Madame Emilie SAULES-LE BARS conseillère départementale canton Rodez 2 ;
suppléant : Monsieur Jean-Claude ANGLARS conseiller départemental canton Lot et Truyère
- **titulaire** : Madame Catherine REGY cheffe du pôle structures territoriales – élections à la préfecture de l'Aveyron
suppléante : Madame Nicole GINISTY chef du service de la légalité à la Préfecture de l'Aveyron

Pour le 2nd tour de scrutin

⇒ Président titulaire :

- **Madame BEL Mariette**, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Rodez

Président suppléant :

- **Monsieur GAMBAZARA Marc**, juge des enfants au tribunal judiciaire de Rodez

⇒ Membres :

- **titulaire** : Madame Emilie SAULES-LE BARS conseillère départementale canton Rodez 2 ;
suppléant : Monsieur Jean-Claude ANGLARS conseiller départemental canton Lot et Truyère
- **titulaire** : Madame Catherine REGY cheffe du pôle structures territoriales – élections à la préfecture de l'Aveyron
suppléante: Madame Nicole GINISTY chef du service de la légalité à la Préfecture de l'Aveyron

Article 3 : La commission est chargée de :

- vérifier les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls,
- se prononcer sur la validité des bulletins de vote et enveloppes ayant donné lieu à contestation en tenant compte, le cas échéant, des observations portées au procès verbal,
- procéder, le cas échéant au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux des opérations électorales et dans cette hypothèse de déterminer le nombre total des inscrits, des votants, des bulletins blancs et nuls, des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidats.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, constatés par l'établissement d'un procès-verbal pour chaque circonscription législative, la commission rend publics les résultats proclamés pour chacune des 3 circonscriptions du département.

Article 4 : Les candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : La commission siègera à la Préfecture de l'Aveyron – centre administratif Foch- salle Dupiech 12000 Rodez..

Ses travaux débiteront à 7 heures le lundi 13 juin 2022 et le lundi 20 juin en cas de deuxième tour.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ainsi que le Président de la commission départementale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

3/3

Préfecture Aveyron

12-2022-05-24-00007

ARR_PC_modification_phasage carrière de
rhyolite société SAS DAUDE commune de Saint
Hyppolyte.odt



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

du 24 mai 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008 autorisant la société SAS Carrières DAUDE à exploiter une carrière de rhyolite sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008 autorisant la société SAS Carrières DAUDE à exploiter une carrière de rhyolite, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ;
- Vu** la modification notable, portée à la connaissance du préfet par la société SAS Carrières DAUDE, le 02 mars 2021, concernant l'activité d'extraction de rhyolite et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 11 avril 2022 ;
- Vu** le courriel adressé le 13 avril 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse de l'exploitant, en date du 29 avril 2022, précisant n'avoir aucune observation à formuler ;
- Considérant** qu'il a été constaté, par l'exploitant, la présence de schistes non commercialisables au sein de la carrière, à compter de la phase 3 ;
- Considérant** que la présence de ce schiste réduit les réserves commercialisables du site ;
- Considérant** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection des installations classées du 26 novembre 2021, une avancée du phasage initialement prévu ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le phasage et la remise en état coordonnée en conséquence ;
- Considérant** que les garanties financières seront adaptées au nouveau phasage ;
- Considérant** le plan de remise en état final, signé par les propriétaires des terrains ainsi que par les maires des communes de Saint-Hippolyte et de Montsalvy ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations, prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SAS Carrières DAUDE, dont le siège social est situé à « La Grangeotte » 15120 MONTSALVY, qui est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, au « Bosc de Rocalbe », une carrière de rhyolite, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DURÉE D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est valable pour une durée de 24 ans, soit jusqu'au 10 janvier 2032.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée, au plus tard, 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée, dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans consécutifs. »

ARTICLE 3 – EXTRACTION- PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article n° 15.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extraction des matériaux sera au-dessus du niveau 625 m NGF.

L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage figurant en annexe 1.

Toute modification de ce phasage devra faire l'objet d'une information motivée préalable, auprès du Préfet.

Le plan d'exploitation respecte, notamment, les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en gradins,*
- la hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum,*
- la largeur de la banquette séparant chaque gradin sera, au minimum, de 10 m. »*

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT

Les dispositions de l'article n° 16 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«16.1 Remblayage de la carrière par des matériaux inertes

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs n'est pas autorisé.

16.2 Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexe 1.

16.3 Remise en état final

16.3.1 L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation et l'extraction des matériaux commercialisables sera arrêtée 6 mois, avant l'échéance de l'autorisation.

16.3.2 Cette remise en état consistera, pour les principales opérations :

- aménager les fronts avec talutage des banquettes,
- mettre en place des mesures favorisant la re-végétalisation des fronts,
- démonter des installations,
- aménager le carreau de la carrière, l'aire de stockage et des installations, par une scarification et un régalaie des matériaux terreux,
- engazonner et planter ces terrains (semis hydraulique et plantations d'espèces végétales autochtones).

La remise en état sera progressive pour les fronts, dès qu'ils auront atteint leur position définitive. Le carreau de la carrière, l'aire de stockage et des installations seront remis en état, en fin d'exploitation.

Le bassin de décantation sera conservé.

16.3.3 L'état des terrains en fin d'exploitation et la remise en état sera conforme aux plans et schémas, en annexe 2.

16.3.4 En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation. »

ARTICLE 5 – EAUX DE RUISSELLEMENT

Les dispositions des articles n° 25.3.2, 25.3.3 et 25.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 25.3.2 Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement, issues de la zone d'extraction des matériaux, sont drainées vers le bassin inférieur. Les eaux issues de la zone de l'installation de traitement ainsi que de la partie amont de la carrière sont décantées, dans le bassin supérieur.

Ces eaux une fois décantées s'infiltreront dans le sous-sol.

25.3.3 Valeurs limites d'émission

Les eaux infiltrées au bassin inférieur respecteront les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NFT 90-105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

25.3.4 Surveillance des rejets

L'exploitant procède à une analyse des eaux issues du bassin inférieur, deux fois par an. »

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article n° 31 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Compte-tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :*

Phasage de l'exploitation	Phase 1 (Du 10 janvier 2022 au 10 janvier 2027)	Phase 2 (Du 11 janvier 2027 au 10 janvier 2032)
Montant des garanties financières	165 981,00 €	58 518,00 €

L'indice pris en référence est celui TP 01 du mois de décembre 2021 (118,2).

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire, telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée, conformément aux dispositions de l'article 32.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible, sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication, lors de toute visite. »

ARTICLE 7 – RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article n° 32.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le montant des garanties financières, fixé à l'article 31 est sur l'indice TP 01, publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de décembre 2021. L'actualisation du montant des garanties financières, en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :*

- *début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,*
- *augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.*

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35. »

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Hippolyte et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé, par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Aveyron ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Hippolyte, ainsi qu'à la société SAS Carrières DAUDE.

Fait à Rodez, le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45

ANNEXE 1 : PLANS DE PHASAGE

ANNEXE 2 : PLANS DE REMISE EN ETAT